



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: DNS/2629

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 14 octobre 2009*

## **Indication des noms des clients sur les feuilles de frais pour les déductions fiscales**

Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du 17 septembre 2009 concernant la question de savoir si vous devez fournir au Service cantonal des contributions (SCC) des feuilles de frais avec les noms des bénéficiaires pour les déductions fiscales. Vous demandez d'abord si l'entreprise est tenue d'inscrire les noms de ses clients sur les fiches de frais, ensuite si elle encourt des poursuites pénales lorsqu'elle inscrit les noms sur les fiches de frais sans en voir informés ses clients au préalable ou si elle le fait contre leur gré et, finalement, s'il existe un type de feuille de frais qui ne nécessite pas l'inscription des noms des clients.

Après avoir réuni des informations, je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD) en me bornant aux points relevant de la protection des données.

### **1. Exigences de la LPrD**

Selon l'art. 4 LPrD, « *l'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles que si une disposition légale le prévoit, ou, à défaut si les dispositions réglant l'accomplissement de sa tâche l'impliquent* ». Les articles 5 ss LPrD donnent ensuite d'autres principes auxquels un traitement de données personnelles doit se conformer, notamment celui de la proportionnalité.

J'examine d'abord s'il existe des bases légales pour le procédé, puis si ce dernier est admissible pour d'autres raisons et, finalement, ce qu'il en est pour une personne qui refuse que son nom figure sur les feuilles de frais.

### **2. Bases légales**

Les questions de procédure de taxation ordinaire sont réglées aux articles 153 ss de la loi cantonale du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD). Selon l'art. 159 al. 1 LICD, « *le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte* ». L'al. 2 de la même disposition dispose que « *sur demande du Service cantonal des contributions, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces*

*justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires, dans les limites du secret professionnel légalement protégé. »*

Cela signifie que l'entreprise qui veut faire valoir des frais pour diminuer la créance fiscale doit pouvoir apporter des preuves lorsque le SCC les demande. Selon nos informations, il n'est pas nécessaire de fournir ces preuves lors de la déclaration fiscale ; les responsables de la société devront le faire lors de la visite des contrôleurs dans les bureaux, sinon la déduction fiscale demandée risque d'être refusée par le SCC.

Dès lors, il existe des bases légales concernant les justificatifs, mais ces dispositions *ne précisent pas* les informations qui doivent être fournies sur ces documents.

Il convient de signaler toutefois que des précisions sur la manière de procéder figurent dans la Circulaire n° 25 de la Conférence suisse des impôts (CSI) du 18 janvier 2008 [actualisée le 18 décembre 2009] concernant les modèles de règlement des remboursements de frais pour les entreprises. Le point 5. 1 traite en particulier de l'indication des noms de bénéficiaires de prestations.

Voici le lien : [http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/ks025\\_plus\\_npo2009\\_f.pdf](http://www.steuerkonferenz.ch/downloads/kreisschreiben/ks025_plus_npo2009_f.pdf) et le passage topique ci-dessous :

#### **« 5.1. Frais de représentation**

*Pour assurer le suivi de sa clientèle ou entretenir son réseau de relations, la société peut avoir intérêt à ce que les membres de son personnel invitent ces personnes. En principe, on fera preuve de retenue face à ce genre d'invitations; les frais ainsi engendrés devront toujours être proportionnels à l'intérêt de l'entreprise. Le choix de l'endroit dépendra de l'importance du client ou du partenaire commercial de même que des usages locaux. Les frais effectifs seront indemnisés. Les renseignements suivants doivent être fournis :*

- *nom de toutes les personnes présentes,*
- *nom et localité du lieu d'invitation,*
- *date de l'invitation,*
- *but commercial de l'invitation. »*

Il s'en suit que seules les entreprises qui ont passé un tel *accord* sont tenues de respecter les indications ci-dessus. Pour celles qui ne l'ont fait (ce qui paraît être votre cas), j'examine maintenant si l'obligation de fournir les noms des personnes est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche du SCC et si elle est admissible sous l'angle du principe de proportionnalité.

### **3. Accomplissement de la tâche et principe de proportionnalité (art. 6 LPrD)**

Le SCC doit procéder à la taxation fiscale correcte tenant compte notamment des déductions légales. Pour effectuer cette tâche, il lui faut des renseignements suffisants. La simple facture, acquittée sans indication plus particulière, ne permet pas à elle seule de déterminer si elle peut servir à une déduction fiscale. A cet effet, le SCC peut avoir besoin de renseignements complémentaires, par ex.

la localité du lieu d'invitation, la date de l'invitation, le motif de l'invitation, la comptabilité de l'entreprise. Dans ce dernier cas, la tenue correcte d'une comptabilité peut comporter des éléments utiles pour vérifier que les dépenses ont bien été utilisées à des fins professionnelles et non privées (par ex. que les responsables ne mettent pas des dépenses privées dans les comptes de leur société). Par conséquent, la communication *systematique* des noms des personnes concernées ne paraît pas indispensable pour le SCC pour évaluer si une déduction est admissible. Par contre, une telle communication peut être nécessaire dans des *cas d'espèce* à défaut d'autres informations suffisantes n'impliquant pas la communication de noms de clients.

Dès lors, une demande du SCC de fournir, dans des cas d'espèce, les noms des personnes concernées à l'appui de la déduction fiscale peut correspondre à un besoin pour l'accomplissement de la tâche de taxation respectant le principe de la proportionnalité en l'absence d'autres moyens adéquats.

#### **4. Refus d'une personne de figurer sur une feuille de frais**

Selon nos informations, si une entreprise refuse de communiquer les noms pour des raisons de *secret professionnel* (art. 321 Code pénal suisse), il est possible en accord avec le SCC de trouver une autre formule (par ex. caviardage, inscription de numéros sur les feuilles de frais correspondant à une liste séparée avec les noms) et pour autant que d'autres éléments puissent être apportés par le contribuable permettant au SCC de faire son évaluation. Sinon, il faudra renoncer à la déduction fiscale dans un cas particulier. Pour une profession qui n'est *pas soumise* au secret professionnel de l'art. 321 CPS, la communication des noms sur les feuilles de frais ne paraît en l'état pas être un comportement répréhensible selon les dispositions pénales et ceci même si un client devait interdire la communication de son nom. Sinon, cela signifierait que l'entreprise ne pourrait pas faire valoir son droit. Dans un tel cas, il faudra effectuer une *évaluation* entre l'intérêt du client à ce que son nom n'apparaisse pas et celui de l'entreprise à faire valoir une déduction fiscale pour déterminer quel est celui qui prime.

Sous l'angle de la protection des données, je parviens à la conclusion qu'il n'est pas inadmissible que le SCC vous demande, dans des cas d'espèce, les feuilles de frais avec les noms des personnes concernées, soit sur les feuilles directement, soit séparément selon accord avec le fisc.

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et en restant à disposition pour de plus amples informations, je vous envoie, Monsieur, mes meilleures salutations.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données